

Loi sur le financement et le contrôle des institutions
universitaires

L. 27-07-1971

M.B. 17-09-1971

modifications:

- | | |
|---|---|
| L. 17-01-74 (M.B. 14-08-74) | L. 05-01-76 (M.B. 06-01-76) |
| L. 05-08-78 (M.B. 17-08-78) | L. 22-11-78 (M.B. 12-12-78) |
| L. 08-08-80 (M.B. 15-08-80) | L. 02-07-81 (M.B. 08-07-81) |
| A.R. n° 81 du 31-07-82 (M.B. 07-08-82) | A.R. n° 165 du 30-12-82 (M.B. 21-01-83) |
| A.R. n° 166 du 30-12-82 (M.B. 21-01-83) | A.R. n° 171 du 30-12-82 (M.B. 21-01-83) |
| A.R. 11-05-83 (M.B. 21-05-83) | A.R. n° 273 du 31-12-83 (M.B. 18-01-84) |
| L. 21-06-85 (M.B. 06-07-85) | L. 01-08-85 (M.B. 06-08-85) |
| A.R. n° 434 du 05-08-86 (M.B. 21-08-86) | A.R. n° 543 du 31-03-87 (M.B. 16-04-87) |
| L. 01-08-88 (M.B. 02-09-88) | D. 12-07-90 (M.B. 13-09-90) |
| D. 12-07-90 (M.B. 26-10-90) | D. 19-07-91 (M.B. 26-09-91) (2) |
| D. 26-06-92 (M.B. 10-09-92) | D. 25-07-96 (M.B. 16-10-96) |
| D. 14-07-97 (M.B. 30-09-97) | D. 27-10-97 (M.B. 26-02-98) |
| D. 17-07-98 (M.B. 28-08-98) | D. 01-10-98 (M.B. 21-11-98) |
| L. 21-12-98 (M.B. 30-12-98) | D. 31-05-99 (M.B. 25-08-99) |
| D. 28-10-99 (M.B. 06-11-99) | D. 14-06-01 (M.B. 18-07-01) |
| A.Gt 08-11-01 (M.B. 12-12-01) | D. 17-07-02 (M.B. 24-08-02) |
| D. 19-12-02 (M.B. 08-01-03) | D. 27-02-03 (M.B. 11-04-03) |
| D. 08-05-03 (M.B. 28-05-03) | D. 12-06-03 (M.B. 10-07-03) |
| D. 22-10-03 (M.B. 04-12-03) | D. 17-12-03 (M.B. 31-12-03) |
| D. 17-12-03 (M.B. 30-01-04) (2) | D. 28-01-04 (M.B. 17-02-04) |
| D. 03-03-04 (M.B. 19-04-04) | D. 31-03-04 (M.B. 18-06-04) |
| D. 19-05-04 (M.B. 16-06-04) | D. 21-12-04 (M.B. 14-03-05) |
| D. 20-07-05 (M.B. 01-09-05) | D. 16-12-05 (M.B. 13-02-06) |
| D. 16-06-06 (M.B. 30-08-06) | D. 20-07-06 (M.B. 25-08-06) |
| D. 15-12-06 (M.B. 22-02-07) | D. 25-05-07 (M.B. 01-06-07) |
| D. 13-12-07 (M.B. 12-03-08) | D. 11-01-08 (M.B. 05-03-08) |
| D. 28-11-08 (M.B. 10-02-09) | D. 19-02-09 (M.B. 14-05-09) |
| D. 30-04-09 (M.B. 15-09-09) | D. 17-12-09 (M.B. 12-02-10) |
| D. 19-07-10 (M.B. 31-08-10) | D. 01-12-10 (M.B. 24-12-10) |
| D. 15-12-10 (M.B. 01-02-11) | D. 20-12-11 (M.B. 14-02-12) |
| D. 23-03-12 (M.B. 05-04-12)(1) | D. 23-03-12 (M.B. 19-04-12)(2) |
| D. 12-07-12 (M.B. 20-08-12) | D. 24-01-13 (M.B. 04-03-13) |
| D. 17-07-13 (M.B. 14-08-13) (1) | D. 17-07-13 (M.B. 20-08-13) (2) |
| D. 18-12-13 (M.B. 25-03-14) | D. 11-04-14 (M.B. 10-06-14) |
| D. 17-12-14 (M.B. 05-02-15) – | D. 25-06-15 (M.B. 23-07-15) |
| <i>Erratum : M.B. 02-04-15</i> | |
| D. 14-07-15 (M.B. 14-08-15) | D. 10-12-15 (M.B. 27-01-16) |
| D. 16-06-16 (M.B. 05-08-16) | D. 14-12-16 (M.B. 25-01-17) |
| D. 19-07-17 (M.B. 21-08-17) | |

TITRE Ier. - Financement des dépenses d'investissement des institutions
universitaires

CHAPITRE Ier. - Modifications à la loi du 22 avril 1958

Articles 1er à 13. - *Dispositions modificatives*

CHAPITRE II. - Modifications à la loi du 2 août 1960

Articles 14 à 22. - *Dispositions modificatives*



CHAPITRE III. - Modifications à la loi du 28 avril 1953**Article 23.** - *Disposition modificative***CHAPITRE IV. - Modifications à la loi du 16 juillet 1970****Article 24.** - *Disposition modificative***TITRE II. - Financement des dépenses ordinaires des institutions universitaires****CHAPITRE Ier. - Financement des dépenses de fonctionnement***modifié par L. 17-01-1974 ; remplacé par D. 01-10-1998 ; modifié par D. 31-03-2004 ; D. 28-11-2008 ; D. 16-06-2016*

Article 25. - Dans les limites et selon les modalités réglées par le présent titre, la Communauté française contribue, par des allocations annuelles de fonctionnement, au financement des dépenses de fonctionnement des institutions universitaires ci-après :

- a) l'Université de Liège;
- b) l'Université catholique de Louvain;
- c) l'Université libre de Bruxelles;
- d) l'Université de Mons;
- e) (...)
- f) l'Université de Namur; [*modifié par D. 16-06-2016*]
- g) (...)
- h) l'Université Saint-Louis - Bruxelles; [*modifié par D. 16-06-2016*]
- i) (...) [*supprimé par D. 16-06-2016*]

L'allocation de chaque institution comprend deux parties :

- une partie fixe.

Cette partie fixe est revue tous les dix ans.

La première révision aura lieu en 2016.

- une partie variable, en fonction du nombre d'étudiants régulièrement inscrits.

La somme des parties fixes de toutes les institutions représente 30 % de la somme des parties fixes et des parties variables de toutes les institutions. [*inséré par D. 16-06-2016*]

Article 26. - Sont couvertes par les allocations annuelles les dépenses ordinaires d'administration, d'enseignement et de recherche, en ce compris les équipements mobiliers.

Ne sont pas couvertes par ces allocations:

- 1° les charges de pension et d'éméritat;
- 2° les dépenses sociales en faveur des étudiants;
- 3° les charges financières résultant des investissements;
- 4° les dépenses éventuelles occasionnées par l'exploitation des cliniques et hôpitaux universitaires, autres que celles dues à l'enseignement et à la recherche.

complété par L. 05-01-1976 ; modifié par L. 08-08-1980; L. 02-07-1981; A.R. n° 81 du 31-07-1982; A.R. n° 171 du 30-12-1982; L. 21-06-1985; A.R. n° 543 du 31-03-1987; D. 25-07-1996; D. 14-07-1997 ; D. 17-07-1998 ; D. 01-10-1998 ; L. 21-12-1998 ; D. 31-05-1999 ; D. 28-10-1999 ; D. 27-02-2003 ; complété par D. 08-05-2003 ; D. 31-03-2004; D. 20-07-2005 ; D. 16-06-2006 ; D. 01-12-2010 ; D. 23-03-2012 (1) et (2)

Article 27. - [...] *Abrogé par D. 11-04-2014 au 01-09-2014*

modifié par L. 05-01-1976 ; complété par A.R. n° 543 du 31-03-1987; modifié par D. 14-07-1997 ; D. 01-10-1998 ; D. 17-07-2002 ; remplacé par D. 31-03-2004 ; modifié par D. 13-12-2007 ; D. 30-04-2009 ; complété par D. 23-03-2012(2) (en vigueur pour l'année budgétaire 2018); modifié par D. 16-06-2016

Article 28. - Pour le calcul de la partie variable de l'allocation de fonctionnement, sous réserve des dispositions des deuxième et troisième alinéas, les études menant à un grade académique de premier ou de deuxième cycle et définies à l'article 83 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études sont réparties en trois groupes de la façon suivante : *[1^{er} alinéa remplacé par D. 16-06-2016]*

N°	Domaines	Groupe
1	Philosophie	A
2	Théologie	A
3	Langues, lettres et traductologie	A
4	Histoire, histoire de l'art et archéologie	A
5	Information et communication	A
6	Sciences politiques et sociales	A
7	Sciences juridiques	A
8	Criminologie	A
9	Sciences économiques et de gestion	A
10	Sciences psychologiques et de l'éducation	A
11	Sciences médicales	1 ^{er} cycle : B 2 ^e cycle initial : C
12	Sciences vétérinaires	1 ^{er} cycle : B 2 ^e cycle initial : C
13	Sciences dentaires	1 ^{er} cycle hors année diplômante : B année diplômante du 1 ^{er} cycle et 2 ^e cycle initial : C
14	Sciences biomédicales et pharmaceutiques	1 ^{er} cycle hors année diplômante : B année diplômante du 1 ^{er} cycle et 2 ^e cycle initial : C
15	Sciences de la santé publique	B
16	Sciences de la motricité	B
17	Sciences	B
18	Sciences agronomiques et ingénierie biologique	1 ^{er} cycle hors année diplômante : B année diplômante du 1 ^{er} cycle et 2 ^e cycle initial : C
19	Sciences de l'ingénieur et technologie	1 ^{er} cycle hors année diplômante : B année diplômante du 1 ^{er} cycle et 2 ^e cycle initial : C
20	Art de bâtir et urbanisme	B

Alinéa remplacé par D. 16-06-2016

Les études menant à un grade académique dans les domaines définis à l'article 83 du décret du 7 novembre 2013 précité, non reprises au premier alinéa, ainsi que les formations doctorales, sont classées dans le groupe B. A partir de l'année budgétaire 2018, les études menant à un grade académique de master de spécialisation du domaine 11° organisées en application de l'article 73, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 précité appartiennent au groupe C.

Sauf exception prévue par le décret, les inscriptions à des études et formations ne menant pas à un grade académique ne sont pas prises en compte pour le calcul de l'allocation de fonctionnement.

Les étudiants inscrits à la formation pédagogique appropriée à l'enseignement supérieur (CAPAES) ou à la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) sont pris en compte lors de leur première inscription avec un coefficient de pondération visé à l'article 29bis correspondant à la moitié de celui appliqué aux étudiants régulièrement inscrits aux études du groupe A.

Les enseignements non mentionnés sont classés dans l'un des groupes par arrêté du Gouvernement.

Alinéa inséré par D. 16-06-2016

Pour l'application du présent article, est considéré comme inscrit à une année diplômante d'un 1^{er} cycle, l'étudiant régulier ayant réussi au moins 105 crédits de ce cycle d'études.

modifié par L. 05-01-1976; A.R. n° 171 du 30-12-1982; D. 14-07-1997; remplacé par D. 01-10-1998; D. 19-12-2002; D. 17-12-2003; D. 17-12-2003(2); remplacé par D. 31-03-2004; modifié par D. 21-12-2004; D. 16-12-2005; D. 20-07-2006; D. 15-12-2006; D. 11-01-2008; D. 28-11-2008; D. 19-02-2009; D. 17-12-2009; D. 15-12-2010; D. 20-12-2011; D. 12-07-2012; D. 17-07-2013(1); D. 18-12-2013; D. 17-12-2014; D. 14-07-2015; D. 16-06-2016; D. 14-12-2016; D. 19-7-2017

Article 29. ¹ § 1^{er}. Le montant de base pour la partie fixe de l'allocation annuelle de fonctionnement est fixé à 190.080.000 euros. A partir de l'année budgétaire 2016, ce montant est indexé conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4. A partir de l'année budgétaire 2016, ce montant est augmenté de 2.920.000 euros. A partir de l'année 2017, la somme de ces montants ainsi obtenue pour l'année 2016 est indexée conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4.

Alinéa inséré par D. 19-07-2017

A partir de l'année 2017, un montant de 1.575.000 euros est ajouté au montant obtenu en application du premier alinéa. A partir l'année 2018, ce montant est indexé conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4.

Remplacé par D. 16-06-2016

§ 2. Le montant de base pour la partie variable de l'allocation annuelle de fonctionnement est fixé à 443.518.000 euros. A partir de l'année budgétaire 2016, ce montant est indexé conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4. A partir de l'année budgétaire 2016, ce montant est augmenté de 6.812.000 euros. A partir de l'année 2017, la somme de ces montants ainsi obtenue pour l'année 2016 est indexée conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4.

¹ les montants visés à l'article 29, § 1^{er} et § 2 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, sont respectivement de « 103.419.005 » et « 312.057.679 » pour l'année budgétaire 2007 (D. 11-01-2008, art.95)

Alinéa inséré par D. 19-07-2017

A partir de l'année 2017, un montant de 3.675.000 euros est ajouté au montant obtenu en application du premier alinéa. A partir l'année 2018, ce montant est indexé conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4.

Remplacé par D. 16-06-2016

§ 3. Pour l'année budgétaire 2016 le montant de base pour les compléments d'allocations visés à l'article 34 en faveur des institutions visées à l'article 25, b), c), f), h) est fixé à 8.066.077 euros. A partir de l'année 2016, ce montant est indexé conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4.

Modifié par D. 16-06-2016

§ 3bis. Pour l'année budgétaire 2016 le montant de base pour les compléments d'allocations visés à l'article 34 en faveur de l'Université de Mons est fixé à 325.224 euros. A partir de l'année 2016, ce montant est indexé conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4.

Ce montant est indexé annuellement sur base des modalités prévues au § 4. Il est par ailleurs adapté annuellement sur base de l'évolution du nombre de membres du personnel de l'Université de Mons transférés de la Faculté polytechnique et encore en service à l'Université de Mons et pour lesquels l'article 34 était applicable au 1^{er} octobre 2009 sur base de la formule suivante :

Nombre d'agents PATG transférés de la FPMS encore à charge de l'allocation de fonctionnement au 1^{er} octobre de l'année concernée / Nombre d'agents PATG transférés de la FPMS à charge de l'allocation de fonctionnement au 1^{er} octobre 2009

Inséré par D. 16-06-2016

§ 3ter. Il est ajouté au montant de base de la partie fixe visé au § 1^{er} un montant supplémentaire de 2.250.000 euros pour l'année budgétaire 2016. A partir de l'année 2017, ce montant supplémentaire est indexé conformément aux dispositions du § 4.

Inséré par D. 16-06-2016

§ 3quater. Il est ajouté au montant de base de la partie variable visé au § 2 un montant supplémentaire de 5.250.000 euros pour l'année budgétaire 2016. A partir de l'année 2017, ce montant supplémentaire est indexé conformément aux dispositions du § 4.

Remplacé par D. 16-06-2016 ; modifié par D. 14-12-2016

§ 4. Un montant est indexé, pour une année budgétaire concernée, en adaptant le montant définitif obtenu pour l'année précédant l'année budgétaire concernée aux variations de l'indice santé selon la formule :

Indice santé de juin de l'année budgétaire concernée : Indice santé de juin de l'année budgétaire précédente

Inséré par D. 16-06-2016

§ 4bis. Pour les années 2016 à 2025, la somme des montants relatifs à la partie fixe visés aux §§ 1^{er}, 3ter et 7 et indexés suivant les dispositions des §§ 4 et 7, est répartie entre les institutions de la façon suivante :

Université de Liège : 25,92 %.
Université catholique de Louvain : 30,38 %.
Université libre de Bruxelles : 25,83 %.
Université de Mons : 7,95 %.

Université de Namur : 7,36 %.

Université Saint-Louis - Bruxelles : 2,56 %.»;

Modifié par D. 16-06-2016

§ 5. Chaque année, le montant prévu au § 3 et indexé suivant les dispositions du § 4 ainsi que la somme des montants relatifs à la partie variable visés aux §§ 2, 3quater et 7 et indexés suivant les dispositions des §§ 4 et 7, sont répartis entre les institutions universitaires concernées en fonction du rapport entre la moyenne quadriennale du nombre d'étudiants pondérés de chaque institution et la moyenne quadriennale du nombre d'étudiants pondérés de l'ensemble des institutions concernées, calculés en vertu des articles 28 à 32 et des dispositions prévues par le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements supérieur à la nouvelle organisation des études.

Le rapport visé à l'alinéa 1^{er} est exprimé en pour cent et quatre décimales.

Les moyennes quadriennales visées à l'alinéa 1^{er} s'obtiennent en divisant par quatre la somme des nombres pondérés d'étudiants, respectivement pour l'institution visée ou pour l'ensemble des institutions, de l'année académique concernée et des trois années qui la précèdent, chacun de ces nombres étant calculé en fonction des dispositions légales qui lui étaient applicables pour l'année académique correspondante.

Inséré par D. 16-06-2016

§ 5bis. Pour les années budgétaires 2016 à 2021 comprise, il est fixé, pour chaque institution, un montant de référence correspondant à la somme de la partie fixe et de la partie variable :

Université de Liège : 161.668.000 euros;

Université catholique de Louvain : 199.292.000 euros;

Université libre de Bruxelles : 158.864.000 euros;

Université de Mons : 52.753.000 euros;

Université de Namur : 47.459.000 euros;

Université Saint-Louis - Bruxelles : 13.564.000 euros.

Ces montants sont indexés suivant les dispositions du § 4 à partir de l'année budgétaire 2016.

A partir de l'année budgétaire 2016, les montants suivants sont ajoutés aux montants indexés prévus au premier alinéa :

Université de Liège : 1.172.000 euros;

Université catholique de Louvain : 559.000 euros;

Université libre de Bruxelles : 5.281.000 euros;

Université Saint-Louis - Bruxelles : 2.721.000 euros.

A partir de l'année 2017, la somme des montants ainsi obtenus par les institutions concernées pour l'année 2016 est indexée conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4.

Inséré par D. 16-06-2016

§ 5ter. Pour les années budgétaires 2016 à 2021 comprise, lorsque, pour une ou plusieurs institutions, la somme des montants des parties fixe et variable calculés suivant les dispositions des §§ 4bis et 5 n'atteint pas le montant de référence fixé au § 5bis, cette ou ces institutions reçoivent leur montant de référence.

Pour l'ensemble des institutions qui reçoivent leur montant de référence par application de l'alinéa 1^{er}, il est calculé un montant de compensation égal à la somme des différences entre leurs montants de référence et la somme les montants des parties fixe et variable calculés suivant les dispositions des §§ 4bis et 5.

Les autres institutions reçoivent le montant calculé suivant les dispositions des §§ 4bis et 5 diminué du montant de compensation réparti entre ces mêmes institutions au prorata de la différence entre la somme des montants de leurs parties fixe et variable calculé suivant les dispositions des §§ 4bis et 5 et leur montant de référence.

§ 6. [...] Abrogé par D. 16-06-2016

Modifié par D. 17-12-2014 ; D. 14-07-2015 ; D. 16-06-2016

§ 7. A partir de l'année budgétaire 2016 et jusqu'à l'année budgétaire 2027 comprise, les montants de la partie fixe et de la partie variable de l'allocation de fonctionnement pour les universités fixés aux §§ 1^{er} et 2 et indexés suivant le § 4, sont augmentés annuellement de respectivement 600.000 et 1.400.000 euros supplémentaires cumulés. Pour les années budgétaires 2026 et 2027 les montants supplémentaires cumulés correspondants sont de 300.000 et 700.000 euros.

Chaque montant ainsi ajouté annuellement est ensuite indexé, dès l'année suivante, conformément aux dispositions de l'article 29, § 4.

A partir de l'année budgétaire 2028, les montants des parties fixe et variable de l'allocation de fonctionnement fixées au §§ 1^{er} et 2 sont égaux à la somme, pour ces mêmes parties, des montants prévus pour l'année budgétaire précédente aux §§ 1^{er}, 2, 3ter, 3quater et 7, indexés selon les dispositions du § 4.

inséré par D. 01-10-1998 ; D. 31-05-1999 ; remplacé par D. 31-03-2004 ; modifié par D. 16-06-2016

Article 29bis. - Pour les groupes d'études visés à l'article 28, un coefficient de pondération est appliqué aux étudiants qui sont pris en compte pour le financement en vertu des dispositions du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études.

Ces coefficients de pondération sont les suivants :

Groupe A : 1.

Groupe B : 2.

Groupe C : 3.

modifié par L. 02-07-1981; A.R. n° 273 du 31-12-1983; A.R. n° 434 du 05-08-1986; D. 25-07-1996 (cf note en fin de texte); D. 14-07-1997; D. 01-10-1998; L. 21-12-1998; remplacé par D. 31-03-2004; complété par D. 16-06-2016

Article 30. - Lorsque le nombre d'étudiants régulièrement inscrits aux études de premier ou de deuxième cycle dans un groupe tel que défini à l'article 28 est supérieur au nombre-plafond déterminé comme il est dit à l'article 32, pour le nombre d'étudiants qui dépasse ce plafond, les coefficients de pondération visés à l'article 29bis sont réduits à 85 % de leur valeur.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux étudiants inscrits à des études menant à un master de spécialisation.

modifié par L. 05-01-1976; A.R. n° 81 du 31-07-1982 (voir également A.R. n° 166 du 30-12-1982); A.R. n° 273 du 31-12-1983; complété par D. 25-07-1996; modifié par D. 14-07-1997; D. 01-10-1998 :

Article 31. [...] abrogé par D. 31-03-2004

remplacé par L. 05-01-1976; complété par D. 25-07-1996 ; modifié par D. 14-07-1997; D. 01-10-1998 ; D. 31-03-2004 ; D. 16-06-2016

Article 32. – § 1^{er}. Pour les institutions universitaires mentionnées à l'article 25 a) à c), le nombre plafond d'étudiants est fixé, pour chaque groupe, comme suit :

Groupe A : 4 300.

Groupe B : 3 150.

Groupe C : 2 000

§ 2. Pour les institutions universitaires mentionnées à l'article 25, d) à h), il existe un nombre plafond par domaine et par cycle. Ce nombre plafond est égal à 600 pour chaque domaine d'études de premier cycle effectivement organisé et à 800 pour chaque domaine d'études de deuxième cycle effectivement organisé. Si le nombre plafond est atteint pour le premier cycle d'un domaine où il existe plusieurs groupes d'étude visés à l'article 28, la réduction visée à l'article 30 s'applique aux étudiants du groupe d'étude dont la pondération, telle que visée à l'article 29bis, est la plus faible.

inséré par L. 05-01-1976; modifié par D. 14-07-1997 ; abrogé par D. 01-10-1998 ; rétabli par D. 31-03-2004 ; modifié par D. 16-12-2005 ; D. 20-07-2006 ; D. 15-12-2006 ; D. 25-05-2007 ; D. 11-01-2008 ; D. 19-02-2009 ; D. 15-12-2010 ; D. 12-07-2012 ; D. 17-07-2013 (1) ; D. 18-12-2013 ; D. 11-04-2014 ; D. 17-12-2014 ; D. 16-06-2016

Article 32bis. ²— Un montant de 11.475.284 euros est réparti entre les universités proportionnellement au nombre d'étudiants ayant réussi les études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat, visés à l'article 71, § 3, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Ils sont répartis entre les groupes prévus à l'article 28 en fonction du domaine auquel appartient le grade académique qui leur a donné accès aux études de troisième cycle et donnent lieu à l'application des coefficients de l'article 29bis.

Le montant visé à l'alinéa 1^{er} est indexé selon la formule prévue à l'article 29, § 4. Pour les années 2015 et 2016, cette indexation ne porte que sur 90 % du montant prévu à l'alinéa 1^{er}. [*complété par D. 17-12-2014*]

Article 33. - Lors de la fixation des revenus nets des institutions universitaires, il n'est pas tenu compte du solde des allocations annuelles disponibles en fin d'année - à condition que ce solde conserve la même destination.

Le Ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions peut toutefois permettre qu'une autre destination soit donnée à ce solde.

modifié par L. 05-01-1976; A.R. n° 81 du 31-07-1982 ; A.R. n° 171 du 30-12-1982 ; modifié par D. 01-10-1998

Article 34. – Le Gouvernement arrête les éléments constitutifs des recettes et des dépenses du patrimoine des institutions universitaires.

L'excédent des recettes sur les dépenses autres que les charges légales définies ci-après, constitue le revenu net du patrimoine.

Les montants nécessaires pour les dépenses résultant des cotisations patronales légales, mentionnées au 2° du présent article, sont ajoutés à l'allocation annuelle de

² le montant visé à l'article 32bis, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, est de « 8.132.833 euro » pour l'année budgétaire 2007. (D. 11-01-2008, art.96)

fonctionnement.

Les charges financières mentionnées au 1° du présent article, sont remboursables directement par l'Etat à l'organisme prêteur. Pour l'exercice budgétaire 1982, elles sont toutefois ajoutées à l'allocation de fonctionnement annuelle.

Les charges légales comprennent:

1° Les charges financières afférentes aux investissements immobiliers pour l'administration, l'enseignement et la recherche effectués en exécution de la loi du 2 août 1960 relative à l'intervention de l'Etat dans le financement des universités libres et de diverses institutions d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, modifiée par les lois des 9 avril 1965, 24 juillet 1969, 28 mai 1970, 16 juillet 1970, 27 juillet 1971 et 30 juillet 1973 et de la loi du 24 juillet 1969 relative au financement de l'acquisition de terrains par l'Université libre de Bruxelles et par l'Université catholique de Louvain;

2° Les cotisations patronales légales, afférentes aux dépenses de personnel régulièrement couvertes par l'allocation annuelle de fonctionnement et plafonnées au montant des rubriques a) et b) mentionnées à l'article 43, § 4, ci-dessous que ne supportent pas les universités de l'Etat et pour autant que celles-ci ne prennent pas en charge les prestations sociales correspondantes.

Les cotisations légales précitées ou le montant des prestations sociales correspondantes sont mentionnées dans les arrêtés royaux fixant annuellement le coût forfaitaire par étudiant.

abrogé par A.R. n° 165 du 30-12-1982 ; rétabli par D. 19-05-2004 ; modifié par D. 12-07-2012 ; D. 17-07-2013 (1) ; D. 18-12-2013 ; D. 17-12-2014
Articles 35 à 35sexies. – [...] Abrogés par D. 16-06-2016

remplacé par L. 21-06-1985 ; complété par D. 25-07-1996 ; modifié par D. 01-10-1998 ; complété par D. 16-06-2016

Article 36. - L'allocation de fonctionnement est mise à la disposition de chaque institution universitaire par douzième, le premier de chaque mois qui suit celui auquel le douzième se rapporte.

Une avance de fonds égale au douzième du total de l'allocation de fonctionnement est accordée aux comptables des institutions universitaires de l'Etat, le premier de chaque mois qui suit celui auquel le douzième se rapporte. La justification de l'emploi de ces avances se fait annuellement, conformément aux dispositions de l'article 43, § 2.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le douzième mis à la disposition de chaque institution universitaire le 1^{er} décembre est diminué d'un montant égal à 1,84 pour cent du montant de l'allocation annuelle de fonctionnement. Le montant ainsi constitué est ajouté au dernier douzième.

La liquidation de quinze pour-cent de l'allocation visée à l'alinéa premier du présent article est conditionnée à la transmission des informations visées à l'article 106 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. *[inséré par D. 16-06-2016]*

inséré par D. 31-03-2004

Chapitre Ier bis - Promotion de l'accès aux études

remplacé par D. 19-07-2010

Article 36bis. - § 1^{er}. Il est accordé annuellement à chaque institution visée à l'article 25 une allocation complémentaire égale à la différence entre :

- d'une part, le montant théorique des droits d'inscription, calculé en fonction de l'article 39, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 39, § 2, alinéas 1^{er} et 2, de l'article 39, § 3, alinéa 1^{er}, de l'article 39, § 4 et de l'article 39, § 5, alinéa 1^{er};

- d'autre part, le montant réellement perçu après application des réductions sur ces droits d'inscription en faveur des étudiants bénéficiant d'une allocation d'études ou de condition modeste.

§ 2. Il est accordé annuellement à chaque institution visée à l'article 25 une allocation complémentaire égale à la différence entre :

- d'une part, le montant théorique des droits d'inscription, calculé en fonction de l'article 39, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 39, § 2, alinéas 1^{er} et 2, de l'article 39, § 3, alinéa 1^{er}, de l'article 39, § 4, de l'article 39, § 5, alinéa 1^{er}, et de l'article 39, § 6;

- d'autre part, le montant réellement perçu, calculé en fonction de l'article 39, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 39, § 2, alinéas 1^{er} et 2, de l'article 39, § 3, alinéa 1^{er}, l'article 39, § 4bis, de l'article 39, § 5, alinéa 1^{er} et de l'article 39, § 6.

§ 3. A titre provisionnel, un tiers des allocations complémentaires prévues aux paragraphes précédents est liquidé le 31 décembre au plus tard à chaque institution visée à l'article 25, sur base des inscriptions des étudiants réguliers finançables arrêtées au 1^{er} décembre. Le solde est liquidé le 1^{er} juillet sur base des inscriptions des étudiants réguliers finançables définitives.

inséré par D. 11-01-2008

Chapitre I^{er}ter. - De l'aide à la réussite

modifié par D. 19-02-2009 ; D. 12-07-2012 ; D. 17-07-2013 (1) ; D. 18-12-2013 ; D. 17-12-2014 ; D. 16-06-2016

Article 36ter. - Une allocation complémentaire d'un montant de 849.519 euros est répartie entre les universités en vue de contribuer à l'aide à la réussite des étudiants et notamment à la réalisation des mesures prévues à l'article 148, alinéa 2, 1^o à 3^o et 7^o, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

A partir de l'année budgétaire 2016, le montant visé à l'article 1^{er} est indexé suivant la formule prévue à l'article 29, § 4.

La répartition entre les universités du montant visé à l'alinéa 1^{er} est établie au prorata des pourcentages établis à l'article 29, § 1^{er}, alinéa 2.

Le montant obtenu par chaque université ne peut servir qu'à la rétribution de membres du personnel scientifique et administratif visé au chapitre IV de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat.

modifié par D. 12-07-2012 ; D. 17-07-2013 (1) ; D. 18-12-2013 ; D. 17-12-2014 ; D. 16-06-2016

Article 36quater. - Une allocation complémentaire d'un montant de 182.323 euros est répartie entre les universités en vue de promouvoir les initiatives et les aides à la réussite visées à l'article 148 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

L'allocation complémentaire est répartie entre les universités de la façon suivante : 50 % au prorata du nombre d'étudiants au sens de l'article 148, dernier alinéa, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études dans les institutions universitaires et qui sont pris en compte pour le financement durant l'année académique qui précède

l'année budgétaire et 50 % au prorata du nombre d'étudiants de cette catégorie bénéficiant des droits réduits.

Une allocation de 20.258 euros est attribuée à l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) pour assurer la mise en commun et la coordination des projets mis en oeuvre par les universités et l'identification de bonnes pratiques.

A partir de l'année budgétaire 2016, les montants visés aux alinéas 1^{er} et 3 sont indexés suivant la formule prévue à l'article 29, § 4.

L'ARES est chargé de coordonner la rédaction d'un rapport d'activités en vue d'apporter la preuve que les moyens ont été utilisés pour l'organisation des activités visées à l'alinéa 1^{er}, et le partage d'expérience et l'identification de bonnes pratiques conformément à l'alinéa 3.

Inséré par D. 23-03-2012(2) (en vigueur pour l'année budgétaire 2013) ; modifié par D. 17-07-2013 (1) ; D. 18-12-2013. D. 17-12-2014 ; D. 16-06-2016

Article 36quater/1. - Une allocation complémentaire d'un montant de 3.426.337 euros est répartie entre les universités en vue de promouvoir les activités d'aide à la réussite et de préparation aux études supérieures du secteur de la santé, prévues notamment aux articles 148 et 149 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. Elle peut être affectée à toute dépense de personnel, de fonctionnement ou d'infrastructures destinée aux activités d'enseignement de ce secteur, ainsi qu'aux charges d'emprunts contractés par les académies ou les institutions universitaires à cet effet.

Cette allocation est répartie au prorata du nombre d'étudiants au sens de l'article 148, dernier alinéa du décret du 7 novembre 2013 précité, des études du secteur de la santé.

Chaque année, avant le 1^{er} novembre, l'ARES transmet au Gouvernement un rapport sur l'usage de cette allocation au cours de l'année académique précédente. Le Gouvernement procède annuellement à une évaluation de ces mesures.

A partir de l'année budgétaire 2016, le montant visé à l'alinéa 1^{er} est indexé suivant la formule prévue à l'article 29, § 4.

Modifié par D. 16-06-2016

Article 36quinquies. - Chaque année en même temps et de la même manière qu'elle transmet les comptes, chaque université transmet un justificatif de l'utilisation

1° Du montant repris à l'article 36ter ;

2° Du montant repris à l'article 36quater ;

3° D'un montant de minimum 10 % de l'allocation dont bénéficient les institutions à affecter à l'aide à la réussite visée à l'article 148 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Modifié par D. 16-06-2016

Article 36sexies. - Tous les deux ans, au même moment et de la même manière qu'elle transmet les comptes, chaque université établit un rapport montrant en son sein :

1° L'avancement des mesures visées à l'article 148 du décret du 7 novembre 2013 précité, prises à l'égard des étudiants visés au dernier alinéa du même article du même décret;

2° Les initiatives prises en faveur de l'aide à la réussite des autres étudiants.

Ce rapport développe notamment :

- 1° La politique menée en matière d'encadrement des étudiants de premier cycle;
- 2° Les mesures pratiquées pour lutter contre l'échec dans le premier cycle;
- 3° Les mesures de politique d'accueil, d'information, d'évaluation, d'orientation, de remédiation et de réorientation.

CHAPITRE II. - Financement des éméritats et pensions du personnel enseignant

Article 37. - Dispositions modificatives

modifié par L. 17-01-1974 ; complété par D. 28-11-2008

Article 38. - A partir du 1er juillet 1971, il est accordé annuellement à la "Vrije Universiteit Brussel", à l'"Université libre de Bruxelles", à la "Katholieke Universiteit te Leuven", à l'"Université catholique de Louvain", aux "Universitaire Faculteiten St-Ignatius te Antwerpen", aux "Facultés universitaires St-Louis à Bruxelles", aux "Universitaire Faculteiten St-Aloysius te Brussel", à la "Faculté polytechnique de Mons", à la "Faculté universitaire catholique de Mons" et aux "Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur", une subvention exclusivement affectée au service des pensions des membres du personnel enseignant de ces institutions, admis à la retraite avant le 1er juillet 1971.

Cette subvention est égale à la charge financière effectivement assumée par chaque institution pour le service de ces pensions, en application de son règlement en vigueur à la date du 1er janvier 1971.

Le Roi détermine les pièces que chaque institution doit fournir pour l'établissement de la subvention. Il fixe les modalités de contrôle.

A partir du 1^{er} octobre 2009, la subvention attribuée à la Faculté polytechnique de Mons en vertu des alinéas précédents est attribuée à l'Université de Mons qui succède à la Faculté polytechnique de Mons. (en vigueur au 01/10/2009)

CHAPITRE III. - Obligations des institutions universitaires

remplacé par A.R. n° 434 du 05-08-1986 ; modifié par D. 12-07-1990; D. 19-07-1991 ; remplacé par D. 26-06-1992; modifié par D. 14-07-1997 ; A.Gt 08-11-2001 ; D. 31-03-2004 ; D. 16-06-2006 ; D. 25-05-2007 ; D. 17-12-2009 ; complété par D. 19-07-2010 ; D. 17-07-2013 (1) ; D. 18-12-2013 ; D. 25-06-2015 ; D. 10-12-2015 ; modifié par D. 19-07-2017

Article 39. - § 1^{er}. Le montant annuel du droit d'inscription au rôle est fixé à 8,68 EUR.

Ce montant est ramené à zéro euro pour les étudiants bénéficiant d'une allocation d'études ou de condition modeste au sens des alinéas 3 et 4 du § 2.

§ 2. Le montant du droit d'inscription à une année d'études, en ce compris la formation doctorale, est fixé à 545,37 euros. L'étudiant qui s'inscrit à des études menant au grade de docteur ne paie ce montant qu'une seule fois. Ce paiement l'exonère du droit d'inscription à la formation doctorale.

Il est fixé à 151,22 EUR pour l'inscription à une agrégation de l'enseignement secondaire supérieur à une autre finalité d'un même master à finalité ou à une épreuve complémentaire.

Les montants visés aux alinéas qui précèdent sont ramenés à zéro euro, s'il s'agit d'un étudiant bénéficiant d'une allocation octroyée par le service d'allocations d'études de la Communauté française en vertu de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études et du décret du 7 novembre 1983 réglant pour la Communauté française les allocations et les prêts d'études coordonné le 7 novembre 1983 ou d'un étudiant titulaire d'une attestation de boursier délivrée par l'administration générale de la coopération au développement.

Le montant visé à l'alinéa 1^{er} est ramené à 247,99 euros pour les étudiants de condition modeste ne pouvant bénéficier de l'allocation visée à l'alinéa 2. Le Gouvernement définit les conditions et modalités d'obtention de ces droits réduits.

Dans le cas d'un programme régi par une convention de coopération pour l'organisation d'études telle que visée à l'article 29, § 2, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, qui implique l'inscription de l'étudiant durant la même année académique dans plusieurs institutions partenaires, comme le prévoit l'article 46, § 2, alinéa 3, du même décret, le montant visé aux alinéas 1^{er}, 3 et 4, est réduit de façon proportionnelle au nombre de crédits réellement suivis dans l'institution rapporté à la somme des crédits réellement suivis au cours de l'année académique.

§ 3. Le montant du droit d'inscription aux examens d'épreuve est fixé à 24,79 EUR.

Ce montant est ramené à 17,35 euros s'il s'agit d'un étudiant de condition modeste au sens du § 2, alinéa 4. Aucun montant ne peut être réclamé s'il s'agit d'un étudiant bénéficiant d'une allocation d'études au sens du § 2, alinéa 3.

§ 4. Les montants visés aux §§ 1^{er}, 2, 3 et 5, du présent article sont liés à l'indice des prix à la consommation, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant de base X indice du mois de novembre précédant l'ouverture de l'année académique concernée}}{\text{Indice de novembre 1991}}$$

Ces montants sont arrondis à l'euro inférieur.

A la fin exclusive de calculer le montant des allocations complémentaires visées à l'article 36bis, pour l'année académique 2013-2014, les montants visés aux §§ 1^{er}, 2, 3, 5 et 6, du présent article sont indexés en fonction de l'indice des prix à la consommation, selon la formule suivante :

$$\text{Montant de base X Indice de novembre 2011 /Indice de novembre 1991.}$$

Ces montants sont arrondis à l'euro inférieur.

A la fin exclusive de calculer le montant des allocations complémentaires visées à l'article 36bis, à partir de l'année académique 2014 -2015, les montants visés aux §§ 1^{er}, 2, 3, 5 et 6, du présent article sont indexés annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation, selon la formule suivante :

Montant de base tel qu'indexé pour l'année 2013 -2014 X Indice de novembre précédant l'ouverture de l'année académique concernée/Indice de novembre 2012.

Ces montants sont arrondis à l'euro inférieur. *[inséré par D. 17-07-2013 (1)]*

§ 4bis. Pour une année académique déterminée, le Gouvernement peut déroger à l'application de l'indexation prévue au § 4. Cette dérogation est d'office appliquée pour les années académiques 2011-2012, 2012-2013, 2013-2014, 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017 et à partir de l'année académique 2017-2018. Dans ce cas, les montants prévus aux §§ 1^{er}, 2, 3, 5 et 6 restent identiques à ceux de l'année académique qui précède. *[modifié par D. 25-06-2015 ; D. 10-12-2015 ; D. 19-07-2017]*

Lorsque, pour une année académique déterminée (N), il n'est plus dérogé à l'application de l'indexation conformément à l'alinéa précédent, les montants visés aux §§ 1^{er}, 2, 3, 5 et 6 sont indexés en fonction de l'indice des prix à la consommation selon la formule suivante :

(montant de l'année académique N - 1) x (indice du mois de novembre de l'année N - 1) : (indice du mois de novembre de l'année N - 2)

Ces montants sont arrondis à l'euro inférieur.

§ 5. Les institutions universitaires sont autorisées à percevoir un droit sur la délivrance des originaux ou des copies des diplômes, certificats ou attestations de quelque nature que ce soit. Ce droit ne peut dépasser 14,18 euros par an.

Aucun droit ne peut être perçu pour les étudiants bénéficiant d'une allocation d'études ou de condition modeste au sens des alinéas 3 et 4 du § 2.

§ 6. Au moment de son inscription auprès d'un jury d'enseignement universitaire de la Communauté française, l'étudiant paie les frais d'inscription. Pour chaque inscription, les frais sont fixés à 272,68 EUR. Ce montant est lié à l'indice des prix à la consommation selon la formule prévue au § 4.

§ 7. Le produit de ces droits est attribué au patrimoine non affecté des institutions universitaires.

inséré par D. 14-06-2001 ; modifié par D. 12-06-2003

Article 39bis. - § 1^{er}. Pour l'application du présent article, est considéré comme tiers : toute personne à l'exclusion des étudiants des conseils des étudiants et des organisations représentatives au niveau local et des membres du personnel de l'institution universitaire.

Les institutions universitaires perçoivent une participation dans les frais généraux pour :

- toutes les missions de recherche accomplies pour des tiers contre rétribution dans le cadre de conventions ou de subventions;
- pour les livraisons à des tiers de services ou fournitures découlant des connaissances, des technologies, des résultats de recherche scientifique ou de recherches scientifiques thématiques dont dispose l'institution universitaire.

Le taux de cette participation est d'au moins 15 % et se calcule sur le montant total de ces conventions, subventions ou livraisons, à l'exclusion de cette participation.

Le produit de cette participation est attribué au patrimoine non affecté des institutions universitaires.

Aucune convention, subvention ou livraison de services ou fournitures à des tiers ne peut être acceptée sans l'autorisation préalable de l'institution universitaire.

Ne sont pas soumis à cette participation les programmes de recherche

fondamentale à savoir, ceux qui ont pour sources de financement :

- 1° les allocations annuelles visées par les articles 25 et 34 de la présente loi;
- 2° les subventions du Fonds national de la recherche scientifique, du Fonds de la recherche fondamentale collective sur initiative des chercheurs, du Fonds de recherche scientifique médicale, du Fonds pour la formation à la recherche dans l'industrie et dans l'agriculture et de l'Institut inter-universitaire des sciences nucléaires;
- 3° les subventions du Fonds de la recherche fondamentale collective d'initiative ministérielle;
- 4° les actions de recherche concertées;
- 5° et les Fonds spéciaux pour la recherche.

L'institution universitaire précise dans son règlement d'ordre intérieur les modalités de cette perception.

§ 2. Chaque usage des locaux et des infrastructures universitaires par une association sans but lucratif ou autre personne morale doit faire l'objet d'une convention conclue avec l'institution universitaire. Cette convention définit les conditions d'utilisation de ces locaux et infrastructures dont la participation dans les frais généraux due à l'institution universitaire. Ces associations sans but lucratif ou personnes morales ne peuvent utiliser, le nom de l'institution universitaire qu'après avoir reçu l'autorisation de l'institution universitaire.

remplacé par L. 05-01-1976; modifié par A.R. n° 81 du 31-07-1982; A.R. n° 171 du 30-12-1982; D. 14-07-1997; remplacé par D. 01-10-1998 ; complété par D. 24-01-2013

Article 40. - 1^{er}. Parallèlement à la confection de son budget, le conseil d'administration de l'institution universitaire fixe le cadre de son personnel académique, scientifique, administratif et technique rémunéré à charge de l'allocation annuelle de fonctionnement et, le cas échéant, du complément d'allocation visé à l'article 34.

Les emplois réservés au cadre du personnel académique, scientifique, administratif et technique sont exprimés en unités correspondant à des fonctions à temps plein.

§ 2. Le nombre total d'emplois de professeurs ordinaires et de professeurs extraordinaires ne peut excéder vingt pour cent du nombre total d'emplois du cadre du personnel enseignant et scientifique.

Le nombre total d'emplois d'assistants désignés ou engagés à titre temporaire dans une institution universitaire ne peut être inférieur à 30 pour cent du nombre total d'emplois du cadre du personnel enseignant et scientifique.

Le nombre total d'emplois de logisticiens de recherche et de premiers logisticiens de recherche qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de docteur obtenu à la suite de la défense publique d'une dissertation originale et d'une thèse ne peut dépasser vingt-cinq pour cent du nombre total de ces emplois.

Aussi longtemps que le pourcentage visé à l'alinéa 1^{er} n'est pas respecté, il ne peut être procédé à aucune nomination, engagement ou désignation dans un emploi de professeur ordinaire ou de professeur extraordinaire.

Aussi longtemps que le pourcentage visé à l'alinéa 2 n'est pas respecté, il ne peut être procédé à aucune nomination ou engagement à titre définitif dans un emploi de personnel enseignant et scientifique.

§ 3 Les coûts salariaux des membres du personnel du cadre d'une institution

universitaire ne peuvent dépasser quatre-vingts pour cent du montant de l'allocation annuelle de fonctionnement, du complément d'allocation visé à l'article 34 et des autres recettes éventuelles du budget de l'institution.

Il ne peut être procédé à une nomination, à une désignation ou à un engagement, en cas de dépassement de la limite fixée à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe qu'à concurrence d'un pour cent au plus du nombre de membres du personnel visés au paragraphe 1^{er} du présent article, exprimé en unités correspondant à des fonctions à temps plein.

inséré par L. 05-01-1976 ; modifié par A.R. n° 81 du 31-07-1982; L. 21-06-1985; A.R. n° 434 du 05-08-1986

Article 40bis. - § 1er. Les échelles de traitements, fixées par la loi pour les membres du personnel enseignant et par le Roi pour les membres du personnel scientifique des institutions universitaires de l'Etat, sont étendues, à la condition qu'ils exercent effectivement des fonctions équivalentes, aux membres du personnel enseignant et du personnel scientifique des institutions universitaires subventionnées par l'Etat énumérées à l'article 25 de la présente loi.

§ 2. Pour les membres du personnel rémunérés à charge des allocations de fonctionnement définies à l'article 25, le conseil d'administration des institutions universitaires subventionnées par l'Etat:

1° établit le tableau d'équivalence des fonctions et grades qu'il confère à son personnel enseignant et scientifique, compte tenu des conditions auxquelles sont conférés les fonctions et grades existant dans l'enseignement universitaire organisé par l'Etat ;

2° peut, dans les circonstances exceptionnelles qu'il apprécie, décider que le traitement initial des membres de son personnel enseignant exerçant des fonctions équivalentes à celles de chargé de cours associé, de professeur associé, de chargé de cours, de professeur et de professeur ordinaire sera supérieur aux minima fixés; il leur accorde à cet effet une bonification d'ancienneté;

3° dresse annuellement la liste nominative des membres de son personnel enseignant exerçant d'autres activités rétribuées jugées compatibles avec une fonction universitaire à charge complète; la nature et la durée desdites activités sont indiquées en regard du nom de chaque membre du personnel.

§ 3. Pour les membres du personnel rémunérés à charge des allocations de fonctionnement définies à l'article 25, les échelles de traitement fixées par le Roi pour les membres du personnel administratif et technique des institutions universitaires de l'Etat sont étendues aux membres du personnel administratif et technique des institutions universitaires subventionnées par l'Etat qui sont soumis au statut dont il est question à l'article 41 ci-dessous.

§ 4. Les dispositions de l'article 21, §§ 6, 7 et 8 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat sont également d'application aux institutions universitaires subventionnées par l'Etat visées à l'article 25 de la présente loi.

§ 5. Par convention de droit civil conclue entre deux ou trois institutions universitaires reprises à l'article 25, une charge d'enseignement répartie entre les institutions concernées peut être considérée comme une charge d'enseignement complète.

Cette convention détermine l'institution dont les dispositions statutaires sont appliquées à la personne visée. S'il s'agit d'une institution universitaire de l'Etat, la personne visée doit préalablement être nommée à cette institution.

Pour cette charge d'enseignement, une personne peut être affectée, comme chargé de cours, professeur ou professeur ordinaire à charge complète, à l'ensemble des institutions concernées. Cette affectation se fait par contrat de droit civil entre les institutions concernées d'une part, et l'intéressé d'autre part. Ce contrat mentionne l'institution administratrice.

L'institution administratrice verse un traitement complet à l'intéressé.

Les charges d'enseignement des intéressés sont imputées en pourcentages d'une unité à temps plein aux effectifs du personnel des différentes institutions, au prorata des charges mentionnées dans la convention.

L'institution administratrice impute la rémunération aux autres institutions suivant la même règle.

Les intéressés nommés ainsi à une charge d'enseignement complète, s'engagent à se mettre à la disposition des différentes institutions suivant la même règle.

remplacé par A.R. n° 434 du 05-08-1986

Article 41. - Par décision de leur Conseil d'administration, les institutions universitaires subventionnées par l'Etat fixent pour leur personnel rémunéré à charge des allocations de fonctionnement définies à l'article 25, un statut équivalent au statut fixé par les lois et règlements pour le personnel des institutions universitaires de l'Etat.

inséré par A.R. n° 434 du 05-08-1986 ; remplacé par D. 22-10-2003

Article 41bis. - Les institutions universitaires qui recrutent à charge des allocations de fonctionnement définies à l'article 25, des personnes précédemment rémunérées par le patrimoine, par dérogation à l'article 41, et aux lois, décrets et règlements fixant le statut du personnel des institutions universitaires de la Communauté française, peuvent accorder à ces agents, lors de leur recrutement, le grade et l'ancienneté dont ils bénéficiaient à condition qu'ils obtiennent le grade et l'ancienneté qu'ils auraient pu obtenir si ses prestations antérieures avaient été effectuées dans le respect des lois, décrets et règlements qui s'appliquent au personnel rémunéré à charge des allocations de fonctionnement définies à l'article 25.

remplacé par A.R. 11-05-1983

Article 42. - En ce qui concerne les institutions universitaires entièrement ou partiellement subventionnées par l'Etat, les pouvoirs attribués au Ministre pour la passation et l'exécution de marchés de travaux, de fournitures et de services pour le compte de l'Etat, sont exercés par les organes compétents en la matière en vertu des dispositions organiques et statutaires de ces institutions.

modifié par D. 01-10-1998 ; D. 25-05-2007

Article 43. - § 1er. Chaque année, avant le 30 juin, le Ministre ayant l'enseignement universitaire dans ses attributions communique aux institutions universitaires les éléments constitutifs, visés aux chapitres 1er et 1erbis du présent Titre, de l'allocation de fonctionnement pour l'exercice suivant.

Dans les trois mois de cette communication, le conseil d'administration de chaque institution universitaire fixe le budget des dépenses ordinaires de l'institution pour l'exercice suivant et les moyens d'y faire face.

Dans le mois qui suit son approbation par le conseil d'administration de l'institution universitaire, le budget est transmis au ministre qui a l'enseignement

universitaire dans ses attributions sous la forme et selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Ce budget reçoit, dans les deux mois qui suivent sa réception, l'approbation du Ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions, s'il respecte les règles fixées par les §§ 3 et 4 et celles fixées en vertu du § 5. Passé ce délai, il est réputé approuvé.

Il est joint en annexe au budget du Ministère de la Communauté française.

§ 2. Chaque année, avant le 31 mars, le conseil d'administration de chaque institution universitaire établit les comptes de l'exercice budgétaire précédent.

Dans le mois qui suit leur approbation par le conseil d'administration de l'institution universitaire, les comptes sont transmis en trois exemplaires au ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions sous la forme et selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Les comptes sont approuvés par le Ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions. Celui-ci, à l'intervention du Ministre ayant les finances dans ses attributions, transmet les comptes approuvés à la Cour des comptes pour contrôle et visa.

Cette Cour peut procéder sur place à un contrôle de la comptabilité et des opérations des institutions.

§ 3. (...)

§ 4. En plus des dépenses d'administration générale, le budget détaille pour chaque orientation d'études:

- a) les dépenses relatives au personnel académique et scientifique;
- b) les dépenses relatives au personnel administratif et technique;
- c) les autres dépenses de fonctionnement.

Les montants relatifs aux rubriques a), b) et c) ci-dessus sont établis sur la base des éléments de calcul visés à l'article 29 dans le respect de l'article 40, § 3.

Les recettes et les dépenses du patrimoine, établies conformément à l'article 34, sont annexées au budget.

§ 5. Le Gouvernement arrête les règles complémentaires d'établissement et de présentation du budget et des comptes des institutions universitaires.

remplacé par L. 05-01-1976; A.R. n° 81 du 31-07-1982

Article 44. – [...] *abrogé par D. 01-10-1998*

inséré par D. 19-07-1991 ; modifié par D. 01-10-1998

Article 44bis. - Les institutions visées à l'article 25 sont soumises aux dispositions du décret du 19 juillet 1991 relatif à la carrière des chercheurs scientifiques.

abrogé par D. 12-07-1990 ; rétabli par D. 01-10-1998

TITRE III. – **Des opérations de réparations importantes des installations immobilières des institutions universitaires.**

abrogé par D. 12-07-1990 ; rétabli par D. 01-10-1998 ; modifié par D. 31-03-2004 ;

D. 28-11-2008 ; D. 30-04-2009 ; D. 12-07-2012 ; D. 17-07-2013 (1) ; D. 18-12-2013 ; D. 17-12-2014 ; D. 16-06-2016

Article 45. - § 1^{er}. La Communauté française contribue annuellement au financement des réparations importantes des installations immobilières des institutions universitaires destinées à l'administration, l'enseignement et la recherche à raison de 10.356.635 euros.



Ce montant est réparti entre les institutions universitaires visées à l'article 25, en fonction des pourcentages suivants :

- 1° l'Université de Liège : 32,41%;
- 2° l'Université catholique de Louvain : 29,36 %;
- 3° l'Université libre de Bruxelles : 21,04 %;
- 4° l'Université de Mons : 8,30 %;
- 5° (...)
- 6° les Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur : 6,84 %;
- 7° (...)
- 8° les Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles : 1,04 %;
- 9° les Facultés universitaires catholiques de Mons : 1,01 %.

Le Gouvernement peut, sur proposition unanime et collégiale des recteurs des institutions universitaires visées à l'article 25, modifier par arrêté et pour la période d'une année budgétaire, les pourcentages visés à l'alinéa 2.

Modifié par D. 16-06-2016

§ 1bis. La Communauté française contribue annuellement à raison de 4.694.554 euros aux charges d'emprunts contractés par les académies universitaires et les universités pour des emprunts immobiliers destinés à l'administration, l'enseignement et la recherche.

A partir de l'année 2016, le montant prévu à l'alinéa précédent est augmenté de 768.104 euros. *[inséré par D. 30-04-2009]*

Sur proposition collégiale et motivée des recteurs, le Gouvernement répartit ce montant entre les académies universitaires et les universités en fonction de leurs besoins en investissements. Cette répartition tiendra compte des charges immobilières que l'ULB exposera pour le domaine « Art de bâtir et urbanisme » à partir de 2016. *[complété par D. 30-04-2009]*

Remplacé par D. 16-06-2016

§ 1ter. A partir de l'année budgétaire 2016, les montants visés aux paragraphes précédents sont indexés suivant la formule prévue à l'article 29, § 4. *[complété par D. 17-12-2014]*

§ 2. Le montant alloué à chaque institution universitaire est versé à un compte spécial ouvert dans la comptabilité du patrimoine de l'institution concernée.

§ 3. Chaque année, les budget et comptes relatifs à l'utilisation du compte spécial visé au paragraphe 2 sont établis, approuvés par le conseil d'administration et transmis au ministre ayant l'enseignement universitaire dans ses attributions à l'appui du budget de l'institution.

Le Gouvernement fixe par arrêté les formes et contenus des budget et comptes relatifs à l'utilisation du compte spécial visé au paragraphe 2.

§ 4. Les opérations visées aux paragraphes 1^{er} et 1bis du présent article sont soumises aux lois et règlements relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

§ 5. Les opérations visées aux paragraphes 1^{er} et 1bis sont soumises au contrôle du commissaire ou du délégué du Gouvernement ainsi qu'à celui du délégué du ministre du Budget nommés auprès de l'institution concernée conformément au décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires.

§ 6. La loi du 22 avril 1958 portant création d'un fonds de constructions scolaires et parascolaires de l'Etat et portant certaines mesures relatives aux installations immobilières dans les institutions d'enseignement universitaire totalement ou partiellement financées aux frais de l'Etat et la loi du 2 août 1960 relative à l'intervention de l'Etat dans le financement des universités libres et de diverses institutions d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ne sont pas applicables aux opérations visées aux paragraphes 1^{er} et 1bis du présent article.

TITRE IV. - Dispositions relatives à certaines institutions d'enseignement supérieur et de recherche scientifique

complété par D. 27-10-1997 ; modifié par D. 01-10-1998 ; D. 28-01-2004 ; D. 16-12-2005 ; complété par D. 15-12-2006 ; modifié par D. 12-07-2012 ; D. 17-07-2013 (1) ; D. 16-06-2016

Article 46. - § 1^{er}. L'Etat contribue chaque année au financement des dépenses de fonctionnement des institutions suivantes:

- a) le "College voor Ontwikkelingslanden" du "Rijksuniversitair Centrum te Antwerpen" ;
- b) l'"Instituut voor Tropische Geneeskunde Prins Leopold te Antwerpen";
- c) la "Faculté de théologie protestante de Bruxelles - Faculteit voor Protestantse Godgeleerdheid te Brussel";

§ 2. A partir de l'exercice budgétaire 2004, une subvention est versée à un article particulier au budget du patrimoine de l'Université de Liège et affectée exclusivement au financement du département visé à l'article 4, § 5, alinéa 1^{er}, de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat.

La quote-part de la subvention relative aux charges du personnel visé à l'article 3, alinéa 1^{er}, est portée en recette à la section I^{re} du budget de l'Université de Liège telle que définie à la date du 12 avril 1999 dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les règles d'établissement et de présentation des budgets et des comptes des institutions universitaires.

Pour l'exercice budgétaire 2004, cette subvention est égale à la subvention annuelle de la Fondation universitaire luxembourgeoise pour 2003, indexée.

A partir de l'année budgétaire 2013, le montant de cette subvention s'élève à un montant de 3.535.000 euros, adapté annuellement aux variations de l'indice santé des prix à la consommation en le multipliant par le taux d'adaptation suivant :

$$\frac{\text{Indice santé de décembre de l'année budgétaire concernée}}{\text{Indice santé de décembre de l'année budgétaire 2013.}}$$

[remplacé par D. 17-07-2013 (1)]

§ 3. Pour les exercices budgétaires suivants, cette subvention est réduite :

- de 100.000 euros pour 2005;
- de 200.000 euros pour 2006,
- de 300.000 euros pour 2007;
- de 400.000 euros pour 2008 à 2014.

§ 4. Il n'est plus octroyé de subvention à partir de l'exercice 2016. Les montants prévus à partir de l'exercice 2016 seront directement versés à l'enveloppe globale du financement des universités.

§ 5. [...] *Abrogé par D. 16-06-2016*

§ 6. [...] *Abrogé par D. 16-06-2016*

§ 7. [...] *Abrogé par D. 16-06-2016*

§ 8. Dans la limite des crédits budgétaires, la Communauté française contribue annuellement aux dépenses de personnel et de fonctionnement de l'a.s.b.l. «bibliothèque interuniversitaire de la Communauté française de Belgique».

Sans préjudice des organes compétents en matière de contrôle administratif et budgétaire, le Commissaire du Gouvernement désigné auprès du Conseil Interuniversitaire de la Communauté française en application de l'article 16 du décret du 9 janvier 2003 relatif aux organes d'avis en matière de politique scientifique et universitaire et à la concertation entre les différents organes consultatifs de l'enseignement supérieur est chargé du contrôle de l'usage de la subvention visée à l'alinéa précédent, conformément aux dispositions des articles 55 à 58 de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat.

remplacé par L. 05-01-1976 ; D. 01-10-1998 ; D. 16-12-2005 ;

Article 47. – [...] *abrogé par D. 17-07-2013*

TITRE V. - Dispositions transitoires et finales

Article 48. – [...] *abrogé par D. 01-10-1998*

inséré par L. 22-11-1978

Article 48bis. – [...] *abrogé par D. 01-10-1998*

inséré par L. 02-07-1981

Article 48ter. – [...] *abrogé par L. 21-12-1998*

inséré par A.R. n° 81 du 31-07-1982 ; modifié par D. 14-07-1997 ; complété par D. 01-10-1998 ; modifié par D. 03-03-2004 ; remplacé par D. 31-03-2004 ; modifié par D. 20-07-2005 ; D. 16-06-2006

Article 48quater. - § 1^{er}. Les étudiants inscrits pour les études de master complémentaire visées à l'article 18 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, sont pris en compte pour le financement durant cinq ans à partir de l'année de création du programme. Pour les années suivantes, les étudiants régulièrement inscrits sont pris en compte pour le calcul de l'allocation de fonctionnement si le programme d'études correspondant a compté au moins dix nouvelles inscriptions régulières en moyenne durant les trois années académiques précédentes, ou s'il en a compté au moins dix pour chacune des deux années académiques précédentes. Les étudiants pris en compte sont :

1° soit ceux visés à l'article 27, § 1^{er}, qui entrent dans les catégories visées à l'article 27, § 3, et qui ne sont pas visés par l'article 27, § 7 ;

2° soit ceux qui font l'objet d'un financement public extérieur.

Par dérogation, les études de master complémentaire pour lesquelles, en vertu d'une législation fédérale ou communautaire, il existe une limitation du nombre de diplômés ou d'étudiants admis aux études sont prises en compte pour le financement quel que soit le nombre d'inscrits à ces études.

§ 2. Par dérogation au § 1^{er}, les étudiants inscrits pour les études de master complémentaire visées à l'article 40, § 2, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, sont pris en compte pour le

financement si le nombre de nouvelles inscriptions régulières au programme d'études correspondant est supérieur ou égal à 10 étudiants par année académique.

inséré par D. 27-10-1997 ;

Article 48quinquies. – [...] *abrogé par D. 31-03-2004*

inséré par D. 01-10-1998

Article 48sexies. – [...] *abrogé par D. 11-01-2008*

Article 49 à 52. - *Dispositions modificatives*

Article 53. - Le Roi peut coordonner les dispositions des lois organiques du financement des institutions universitaires avec les dispositions que celles-ci auraient modifiées expressément ou implicitement au moment des coordinations.

A cette fin, il peut:

1. modifier l'ordre de succession, la numérotation des dispositions devant être coordonnées et, en général, modifier les textes dans leur formulation;
2. mettre en concordance avec la numérotation nouvelle les références contenues dans les dispositions devant être coordonnées;
3. sans infirmer les principes contenus dans les dispositions devant être coordonnées, en modifier la rédaction en vue d'assurer leur concordance et d'uniformiser la terminologie.

Article 54. - La présente loi produit ses effets le 1er janvier 1971, à l'exception:

- 1° des articles 6, 17 et 42, lesquels entrent en vigueur six mois après la publication de la loi au Moniteur belge;
- 2° des articles 40, 41, 43, 44, 47, 49, 50, 51 et 52, 3°, lesquels entrent en vigueur le 1er janvier de l'année qui suit la publication de la loi au Moniteur belge;
- 3° des articles 37, 38 et 52, 2°, lesquels entrent en vigueur le 1er juillet 1971;
- 4° des articles 11, 34 et 39, lesquels entreront en vigueur le jour où les arrêtés royaux visés par les mêmes articles sortent leurs effets.

modifié par L. 01-08-1985

Article 55. - Par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres des dispositions transitoires peuvent être admises pour l'application des articles 39 et 40bis, § 1er et § 3, en vue d'adapter la situation des institutions universitaires au nouveau régime.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.